



**ARRETE N°6.1.2022/10**

**Interdisant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur le Chemin de la Levade, dans une portion de voie comprise entre le 3 et le 209.**

Le Maire de la Commune de la Roquette-sur-Siagne ;

**VU** Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8, R.411-17 à R.411-24, R.411-25 ; R.411-26 ; L.325-1 à L.325-3 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.220-1 à L.222-6 ;

**Vu** l'arrêté municipale 6.1.215/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne ;

**Vu** l'arrêté municipal 6.1.2020/39 du 13 février 2020 réglementant l'aménagement de la voirie routière et de la signalisation sur le territoire communal de la Roquette sur Siagne ;

**CONSIDERANT** que la portion de voie comprise entre le 3 et le 209 du Chemin de la Levade présente des caractéristiques dangereuses et incompatibles avec la circulation des véhicules de fort gabarit et de fort tonnage ;

**CONSIDERANT** que cette dangerosité est principalement liée au fait de devoir emprunter le pont qui surplombe le Béal, constituant ainsi un véritable danger pour la sécurité des usagers des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons préoccupantes liées à la protection de l'environnement, notamment l'air et l'atmosphère, l'autorité municipale prend des mesures préventives afin de réduire les émissions sources de pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation cohérente sur l'ensemble de l'agglomération de la Roquette sur Siagne particulièrement concernant cette voie de circulation, qu'elle ne soit ni générale ni absolue mais proportionnée et adaptée à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'un autre itinéraire est accessible par la D1009, sans donner lieu à un allongement déraisonnable de la distance ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de fort gabarit d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur la portion de voie comprise entre le 3 et 209 du Chemin de la Levade ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite Chemin de la Levade dans une portion comprise entre le 3 et le 209 de la voie.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules :

- Communaux ;
- De transport en commun ;
- D'enlèvement des ordures ménagères ;
- De secours et de police ;
- Des véhicules de la Poste ;

**ARTICLE 3 :** L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de plus de 3.5 tonnes bénéficiant d'une autorisation spécifique dérogeant à la présente interdiction.

**ARTICLE 4 :** Les chauffeurs des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes seront dans l'obligation d'être porteurs d'une dérogation de tonnage fournie par les Services Techniques de la municipalité de la Roquette sur Siagne.

**ARTICLE 5 :** Les chauffeurs des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes, ayant obtenu l'autorisation dérogatoire, devront se présenter au poste de Police Municipale de la commune de la Roquette sur Siagne, afin que leur soit remis un macaron numéroté. Ce macaron numéroté et daté, dont les caractéristiques changeront chaque semaine, devra être apposé de façon visible afin que les véhicules autorisés soient identifiables depuis le service « vidéo-verbalisation ».

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.411-17 du Code de la route, tous les véhicules contrevenants ou ne respectant pas la procédure décidée par la municipalité de la Roquette sur Siagne, s'exposent à une contravention de quatrième classe. En cas de récidive, le véhicule sera immobilisé.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins des services techniques communaux, de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur l'Elu délégué à la sécurité
- Monsieur l'Elu délégué aux travaux
- Monsieur le Directeur Général des Services par intérim
- Monsieur le Directeur du Centre Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours. Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 18 janvier 2022  
Le Maire  
Christian ORTEGA



*(Handwritten signature)*